

1. Objet de la norme

La Norme établit :

- les principes de classification et d'évaluation des actifs et passifs financiers ;
- les principes de décomptabilisation des actifs et passifs ;
- la méthode de dépréciation unique des actifs financiers.

L'approche générale prend en compte **la manière dont une entité gère ses instruments financiers** (son Business Model) et les caractéristiques contractuelles des flux de trésorerie rattachées aux actifs financiers.

La Norme vise à améliorer la comparabilité et facilite la compréhension des états financiers en vue de la présentation d'informations pertinentes et utiles aux investisseurs et autres utilisateurs.

La présente Norme doit être appliquée par toutes les entités à tous les types d'instruments financiers, excepté les suivants :

- les participations dans des filiales, des entreprises associées et des coentreprises, qui sont comptabilisées conformément aux Normes IFRS 10, IAS 27 ou IAS 28. Cependant, ces normes autorisent ou obligent les entités à comptabiliser ces participations conformément à certaines ou à l'ensemble des dispositions de la présente Norme. Ceci équivaut également pour les instruments dérivés relatifs à ce type de participations sauf si l'instrument dérivé entre dans la définition de la Norme IAS 32.
- les droits et obligations résultant de contrats de location auxquels s'appliquent la Norme IFRS16, hormis pour les éléments suivants :
 - ✓ les créances résultant de contrats de location comptabilisées par un bailleur pour les parties décomptabilisation et dépréciation ;
 - ✓ les dettes résultant de contrats de location-financement comptabilisées par un preneur en matière de décomptabilisation ;
 - ✓ les dérivés incorporés dans des contrats de location.
- les droits et obligations des employeurs découlant de régimes d'avantages du personnel visés par la Norme IAS 19 ;
- les instruments financiers émis par l'entité qui entrent dans la définition d'un instrument de capitaux propres suivant la Norme IAS 32 ;
- les droits ou obligations d'écoulant de la Norme IFRS 17, toutefois si un dé-

rivé n'est pas lui-même un contrat entrant dans la Norme IFRS17, alors la présente Norme s'applique à ce dérivé ;

- les contrats à terme entre un acquéreur et un actionnaire vendeur pour l'achat ou la vente d'une entreprise qui donneront lieu, à une date d'acquisition future, à un regroupement d'entreprises entrant dans le champ d'application de la Norme IFRS 3. La durée du contrat à terme ne doit pas excéder une période raisonnable normalement nécessaire pour obtenir les approbations requises et conclure la transaction ;
- certains engagements de prêts, hormis en matière de dépréciation, ainsi qu'en matière de décomptabilisation où la Norme IFRS 9 est applicable ;
- les instruments financiers, les contrats et les obligations relevant de transactions dont le paiement est fondé sur des actions suivant la Norme IFRS 2 sauf pour certains contrats entrant dans le champ de la Norme IFRS 9 ;
- les droits à remboursement des dépenses à laquelle est tenue une entité pour éteindre un passif comptabilisé comme provision conformément à la Norme IAS 37 ;
- les droits et obligations entrant dans le champ d'IFRS 15, à l'exception de ceux qui selon la Norme IFRS 15 sont à comptabiliser suivant la Norme IFRS 9.

2. Contenu de la norme

La **classification d'un actif financier**, lors de sa comptabilisation initiale, est réalisée en tenant compte du « Business Model » de l'entité et des caractéristiques contractuelles propres de l'actif soit :

- au **coût amorti** :
 - ✓ s'il est détenu en vue d'encaisser ses flux de trésorerie contractuels, et ;
 - ✓ ses termes contractuels donnent lieu, à des dates spécifiques, à des flux de trésorerie qui sont seulement des paiements du principal et des intérêts restant dus (soit essentiellement les instruments de dettes) ;
- à la **juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global** :
 - ✓ si la détention de l'actif financier s'inscrit dans un « Business Model » dont l'objectif réside dans la perception d'autant de flux de trésorerie contractuels que de vente d'actifs financiers ;
 - ✓ ses termes contractuels donnent lieu, à des dates spécifiques, à des flux de trésorerie qui sont seulement des paiements du principal et des intérêts restant dus (soit essentiellement les instruments de dettes) ;
- à la **juste valeur par le biais du résultat net** pour les actifs ne répondant pas aux critères de l'évaluation au coût amorti ni à la juste valeur par le biais du résultat global ; toutefois l'entité peut, dès la comptabilisation initiale, choisir cette option qui sera dès lors irrévocable dans les cas particuliers où cela permettra à l'entité d'éliminer ou de réduire significativement une incohérence
- dans l'évaluation ou la comptabilisation (non-concordance comptable).

Exemple 1 : l'entité détient des obligations afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels. A titre exceptionnel, pour des besoins de liquidité consécutifs à l'achat d'un nouveau siège social, l'entité a procédé à la vente de 8% de son portefeuille d'obligations.

Question : Est-il possible de considérer que l'objectif économique suivi par l'entité est de détenir des actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels ?

Réponse : Même si l'entité peut tenir compte de la juste valeur des actifs financiers dans une perspective de liquidité (soit la somme qu'elle obtiendrait si elle les vendait), son objectif est de détenir ces obligations et d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels. Le fait de procéder, à titre exceptionnel, à quelques ventes (8%) ne va pas à l'encontre de cet objectif.

Exemple 2 : une entité A suit un modèle économique dont l'objectif est d'accorder des prêts à des clients pour ensuite revendre ces prêts à une structure de titrisation B qui émet des instruments à l'intention des investisseurs. L'entité qui accorde les prêts contrôle la structure de titrisation et l'inclut dans ses comptes consolidés. La structure de titrisation perçoit les flux de trésorerie contractuels provenant des prêts et les transmet aux investisseurs. Ces portefeuilles peuvent comprendre ou non des actifs financiers constituant des créances irrécouvrables. Si les sommes dues sur un prêt ne sont pas versées en temps voulu, la société de titrisation B s'efforce d'obtenir les flux de trésorerie contractuels par divers moyens. On suppose, aux fins d'exemple, que les prêts continuent d'être comptabilisés dans l'état de la situation financière consolidée puisqu'ils ne sont pas décomptabilisés par la structure.

Question : Est-il possible de considérer que l'objectif économique suivi par l'entité est de détenir des actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels ?

Réponse : Le groupe consolidé A a accordé les prêts dans l'objectif de les détenir afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels (via la structure de titrisation B). Le fait qu'il existe des créances irrécouvrables ou des retards de paiement n'est pas de nature à influencer l'objectif du groupe consolidé (les moyens d'obtenir le remboursement étant mis en œuvre par la société de titrisation B). Néanmoins, l'entité A ayant accordé les prêts a pour objectif de tirer des flux de trésorerie de la réalisation de ces prêts par voie de vente à la structure de titrisation B : en conséquence, pour les besoins de ses états financiers individuels, elle ne serait pas considérée comme gérant ce portefeuille dans l'objectif d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels.

L'évaluation ultérieure des actifs financiers doit suivre le traitement initial. Les actifs comptabilisés au coût amortis sont soumis aux règles de dépréciation (ajustement de la valeur de l'actif si la juste valeur initiale diffère du prix de transaction).

Le **passif financier**, lors sa comptabilisation initiale, peut-être classé/évalué :

- au **coût amorti** en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif en dehors des cas suivants :
 - ✓ passif financier à la juste valeur par le biais du résultat net ;
 - ✓ passif financier survenu lorsqu'un transfert d'actif financier ne répond pas aux conditions de décomptabilisation ou lorsque l'approche de l'implication continue s'applique ;
 - ✓ contrat de garantie financière ;
 - ✓ engagement de fournir un prêt à un taux d'intérêt inférieur au marché ;
 - ✓ contrepartie éventuelle comptabilisée par l'acquéreur dans un regroupement d'entreprises conformément à la Norme IFRS 3.
- à la **juste valeur par le biais du résultat net**, sur désignation, sans modification ultérieure possible, s'il répond à l'une des deux conditions suivantes :
 - ✓ si ce traitement permet de réduire une distorsion comptable dans l'évaluation d'actifs ou de passifs ou de la comptabilisation des profits ou pertes sur des bases différentes ;
 - ✓ si la gestion d'un groupe d'actifs et passifs financiers et l'appréciation de sa performance sont effectuées sur la base de la juste valeur (conformément à la stratégie de gestion risques ou des investissements).

L'évaluation ultérieure des passifs financiers est comptabilisée au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif avec les mêmes exceptions que la comptabilisation initiale.

Un **dérivé incorporé** est l'un des deux éléments d'un contrat hybride comprenant en sus un contrat hôte non dérivé. Si le contrat hôte est un actif financier au sens de la présente Norme, le contrat hybride est analysé dans sa globalité pour savoir s'il répond à la qualification d'un prêt basique. Si en revanche, le contrat hôte est un passif financier ou un contrat non financier, le dérivé incorporé doit être séparé du contrat hôte et comptabilisé en tant que dérivé selon la présente Norme s'il remplit les trois conditions cumulatives suivantes :

- les caractéristiques économiques et les risques du dérivé incorporé ne sont pas étroitement liés à ceux du contrat hôte ;
- un instrument séparé qui comporterait les mêmes conditions que le dérivé incorporé répondrait à la définition d'un dérivé ;
- l'instrument hybride n'est pas lui-même évalué à la juste valeur par le biais du résultat net.

La **décomptabilisation d'un actif financier** est possible pour lever des fonds en utilisant cet actif comme garantie ou comme première source de flux de trésorerie pour rembourser les fonds. En principe, la décomptabilisation est possible dès lors que l'actif est transféré de manière inconditionnelle à un tiers non consolidé y compris tous les risques et avantages de cet instrument.

La **décomptabilisation d'un passif financier** est obligatoire si et seulement si l'obligation est éteinte (annulée ou arrivée à expiration).

Un **gain (ou une perte)** sur un actif financier ou un passif financier **évalué à la juste valeur** par résultat doit être comptabilisé en résultat net sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants (actif ou passif) :

- relation de couverture (le gain ou la perte est alors comptabilisé selon IAS 39;
- recours à la méthode alternative (le gain ou la perte est alors comptabilisée en OCI) ;
- les variations de juste valeur liées au risque de crédit sont comptabilisées en OCI.

Un **gain (ou une perte)** sur un actif ou un passif financier **évalué au coût amorti** (hors relation de couverture) doit être comptabilisé en résultat net lorsque :

- l'actif financier est décomptabilisé, déprécié, reclassé ou modifié via la procédure d'amortissement ;
- le passif financier est décomptabilisé ou modifié via la procédure d'amortissement.

La comptabilité de couverture n'est applicable que si les critères suivants sont respectés :

- la relation de couverture ne comprend que des instruments de couverture qualifiés et des éléments couverts qualifiés ;
- la relation de couverture est désignée formellement et une documentation complète et structurée décrit la relation de couverture, l'objectif de l'entité en matière de gestion des risques et sa stratégie de couverture ;
- la relation de couverture satisfait à toutes les contraintes d'efficacité de la couverture, soit :
 - ✓ l'existence d'un lien économique entre l'élément couvert et l'instrument de couverture ;
 - ✓ l'effet du risque de crédit ne prédomine pas sur les variations de valeur qui résultent du lien économique ;
 - ✓ le ratio d'efficacité de la relation de couverture est égal au rapport entre la quantité de l'élément couvert et la quantité de l'instrument de couverture utilisé réellement dans l'opération de couverture (un déséquilibre pouvant mener à une inefficacité de la couverture).

Dans le cas où une entité comptabilise des actifs financiers selon la **méthode de la date de règlement**, aucune variation de la juste valeur de l'actif à recevoir (survenant entre la date de transaction et la date de règlement) n'est comptabilisée si l'actif est évalué au coût amorti (hors perte de valeur). Pour les actifs évalués à la juste valeur, la variation est comptabilisée en résultat net ou en OCI (même traitement que la comptabilisation initiale).